



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C. Brimard

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par M. Xavier KUMER
Tél. : 02 99 02 13 85
Fax : 02 99 02 13 29
e-mail : xavier.kumer@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le **02 SEP. 2005**

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

à

- Monsieur le Directeur des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine
Service des installations classées
- Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée
Service de la police de l'eau
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
- Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Service santé-environnement

NB. DE PIÈCES	OBJET & DESIGNATION
1	<p align="center"><u>INSTALLATIONS CLASSEES</u></p> <p>Copie de l'arrêté préfectoral du 01 SEP. 2005 autorisant la S.N.C. Société Laitière de VITRE à augmenter la capacité de son unité de traitement du lait, portant le volume de traitement maximal journalier à 1160000 litres eq.-lait, à créer une activité de préparation et conditionnement de jus de fruits d'une capacité maximale journalière de 90000 litres, à VITRE, La Guichardière, à mettre en place une nouvelle station d'épuration et actualiser le plan d'épandage qui lui est associé.</p> <p align="center">_____</p> <p align="center">Transmis pour ampliation.</p>

Arrivée DDSV 35
07 SEP. 2005
N° UR

Pour la Préfète
Le Chef de bureau

Marguerite TREGUIER

0000 0000 00

0000 0000 00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° 34924

abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 26173 du 31/01/1996 modifié
et le récépissé de succession s'y rapportant
n° 29005 du 23/03/1999

ARRETE du 01 SEP. 2005
autorisant la S.N.C. Société Laitière de Vitre à
exploiter une installation classée pour la protection
de l'environnement,
à Vitré, "La Guichardière"

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le Titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 26173 du 31 janvier 1996 autorisant la Société laitière LACTEL à exploiter, au lieu-dit « Les Guichardières » à VITRE, une usine de traitement et de transformation du lait ;
- VU le récépissé de déclaration de succession n° 29005 délivré le 23 mars 1999 à la Société Laitière de Vitré pour l'exploitation de l'installation susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société Laitière de Vitré, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de son unité de traitement du lait et de créer une activité de préparation et de conditionnement de jus de fruits, au lieu-dit « La Guichardière » à VITRE, et de mettre en place une nouvelle station d'épuration et actualiser le plan d'épandage qui y est associé ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'enquête publique concernant le projet susvisé, qui s'est déroulée du 7 avril au 9 mai 2003 dans la commune de VITRE, et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis des Conseils municipaux de Vitré, Erbrée, Etelles, Argentré du Plessis et Saint M'Hervé ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Pôle de l'Eau lors de la réunion de son groupe de travail Assainissement le 5 juin 2003 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 21 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la S.N.C. Société Laitière de Vitré porte sur une augmentation de la capacité de son unité de traitement du lait existante, la création d'une ligne de conditionnement et préparation de jus de fruits, la mise en place d'une station d'épuration de ses effluents et la réactualisation du plan d'épandage qui lui est associé ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'impact sur l'air :

- ▶ l'unité dispose de trois chaudières, deux fonctionnant au fioul lourd ou aux graisses animales équipées d'une cheminée bi-conduit de 28 mètres de hauteur, la troisième fonctionnant soit au fioul lourd, soit au gaz, équipée d'une cheminée de 24 mètres de haut ; le présent arrêté fixe les valeurs limites d'émission, selon le combustible utilisé pour les principaux polluants, et prévoit une mesure annuelle des rejets de ces polluants ;
- ▶ l'unité exploite 11 tours aéroréfrigérantes, faisant l'objet d'une vidange annuelle et de prélèvement d'eau trimestriels pour recherche de légionelles ; ces tours sont équipées d'un traitement en continu contre les légionelles ; le présent arrêté intègre les nouvelles prescriptions en la matière (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées) ;
- ▶ l'activité de traitement du lait n'est pas à l'origine d'odeur particulière ;
- ▶ le traitement aérobic faible charge produisant des boues bien minéralisées et donc stabilisées, et le silos de stockage de ces boues étant brassés, les émissions d'odeurs en provenance de la station d'épuration devraient être limitées ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'impact sur l'eau :

- ▶ les besoins en eau du site sont assurés par le réseau public ;
- ▶ les réseaux eaux pluviales et eaux résiduaires sont de type séparatif ;
- ▶ la station d'épuration a une capacité nominale de traitement de 2 000 kg de DBO₅ par jour et 3 000 kg de DCO (soit environ 30 000 éq. habitants), pour un volume entrant de 1 000 m³ ; le rejet des eaux traitées s'effectue, comme antérieurement, dans le réseau pluvial communal, avec rejet à la Vilaine au lieu-dit "Le Pont Billon" ; les normes de rejet proposées ont reçu un avis favorable du pôle de compétence de l'eau ; les eaux vannes sont traitées dans la station ;
- ▶ les eaux pluviales du site sont collectées dans un fossé provenant de l'amont du site, puis transitent avant rejet par un bassin d'orage de 1 200 m³ ; elles sont ensuite évacuées par un fossé, vers la retenue d'eau de La Valière ; le détournement des eaux provenant de l'amont sera réalisé prochainement dans le cadre du réaménagement de la voie communale bordant l'établissement ; le présent arrêté prévoit des mesures de contrôle des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'épandage :

- ▶ la production annuelle de boues d'épuration est estimée à 2 800 m³, épaissis à 60 g de matière sèche par litre, soit 166 t ; un silo de 2 800 m³ en assure le stockage ; les boues seront valorisées par épandage sur terres agricoles au moyen d'une tonne à lisier équipée d'une rampe ; toute quantité excédentaire de boues par rapport aux quantités prévues devra être stockée dans l'attente de déterminer sa destination en accord avec l'inspecteur des installations classées ;
- ▶ le plan d'épandage comprend 207,97 ha reconnus aptes à l'épandage ; les quelques parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné de la retenue d'eau de la Valière ont reçu, préalablement à leur inscription au plan, un avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- ▶ l'autorisation sollicitée porte sur l'épandage de 13,8 t d'azote, 11,6 t de phosphore (P₂O₅) – dont 7,3 t assimilables – et 1,9 t de potasse (K₂O) ; l'apport moyen d'origine organique (effluents animaux et industriels) par ha et par an sera d'environ 170 kg d'azote et 99 kg de phosphore ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de lutte contre le bruit :

- ▷ la campagne de mesure de bruits jointe à l'étude d'impact faisant apparaître un dépassement des normes d'urgences, des travaux ont été réalisés au titre des mesures correctives ; les nouvelles mesures des émissions sonores vis-à-vis du plus proche voisin, confirment une forte atténuation du bruit émis avec un gain de 19,1 dB(A) au point L1 (annexe) ;
- ▷ le présent arrêté prescrit la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure du bruit dans un délai maximum d'un an suivant sa notification ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux réserves dont le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable, la législation en vigueur ne permet de limiter dans la durée l'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le risque sanitaire, les aérateurs dont est munie la station d'épuration ont une vitesse de rotation relativement faible (1000 tours/mn contre 1500 précédemment), avec une gerbe d'eau très plate et génèrent donc peu d'aérosols ; le niveau de l'eau se situe 50 cm en dessous des bords du bassins, limitant encore les émissions d'aérosols ; un merlon de terre de 6 mètres de hauteur, qui sera paysagé, et une haie d'arbres hautes tiges (chênes), a été élevé sur les côté nord et est du bassin d'aération afin de limiter les émissions d'aérosols, et les impacts sonores et visuels de l'ouvrage ; que ces éléments limitent de façon notable les risques vis-à-vis du voisin le plus proche ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de :

- ▷ risques liés à la foudre : l'étude foudre présentée au dossier, actualisée en septembre 2004, a conduit l'exploitant à engager des aménagements complémentaires en novembre 2004 ;
- ▷ risques d'incendie : l'établissement est séparé par des murs coupe-feu en 4 zones distinctes ; il est équipé d'un réseau de détection d'incendie, d'extincteurs (287), d'un réseau de 11 robinets d'incendie armés, de 3 bornes incendie et d'une installation de sprinklage alimentée par une réserve de 600 m³ d'eau et couvrant plus de 50 % des bâtiments du site ; le bassin de rétention présent permettra le stockage des éventuelles eaux d'extinction d'incendie ;
- ▷ risques liés à l'utilisation de l'ammoniac : une installation de réfrigération totalement neuve, contenant 1t d'ammoniac, a été mise en place en 2002, en remplacement de l'installation précédente qui contenait 2,8 t d'ammoniac ; l'installation d'ammoniac est située à plus de 50 m des limites de propriété ; l'ammoniac reste confiné dans la salle des machines et dans les condenseurs situés en terrasse ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales et particulières édictées au présent arrêté sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La S.N.C. SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ, dont le siège social est situé au lieu-dit La Guichardière à VITRE (35500), est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son établissement situé à cette même adresse, et à y créer une nouvelle station d'épuration de ses effluents.

Cet établissement a pour activité le traitement et la transformation du lait et la fabrication de jus de fruits.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26173 du 31 janvier 1996 autorisant la Société laitière LACTEL à exploiter, au lieu-dit « Les Guichardières » à VITRE, une usine de traitement et de transformation du lait sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Description des installations classées.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D (*)	Activité
2230	Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait 1) La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	1 160 000 L équivalent-lait/j
2253	Boissons (<i>préparation conditionnement de</i>) Bières, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 1. la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	A	90 000 l/j
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j :	A	17,646 t/j
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 1) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	A	24,7 MW
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1) a) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	A	424 kW
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) utilisant des fluides non toxiques (air et fréon) 2) a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	1 414 kW
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) 1) a) lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	2 302 kW
2921	2) Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>installations de</i>) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	6 637,7 kW
1136	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l'</i>) B.- Emploi c) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1,5 t.	D	1 t

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	A/D (*)	Activité
1200	Combustibles (<i>substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2 c). Emploi ou stockage ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t. Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	D	2,1 t
1432	liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2) b) représentant une capacité équivalente supérieure à 10m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³	D	40 m ³ équivalent
1530	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) la quantité stockée étant 2. supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	2 350 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) : Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	D	210 m ³
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 2. b) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	D	1 105 m ³
2925	Accumulateurs (<i>Ateliers de charge d'</i>) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	97,6 kW
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, ...) b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	D	43 kg/j équivalent

(*) **A**: autorisation, **D**: déclaration.

Pour les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'activité est inférieure aux seuils de classement.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classables	Activité
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) le débit maximum équivalent étant inférieur au seuil de classement qui est de 1m ³ /h	0,6 m ³ /h équivalent
1611	Acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide (<i>emploi ou stockage</i>) la quantité étant inférieure au seuil de classement qui est de 50 t	20 m ³

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités non classables	Activité
1630	Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de</i>) la quantité détenue étant inférieure au seuil de classement qui est de 100 t	30 m ³

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 – Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manche de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissions de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eau, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.5 – Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant 1^{er} avril de l'année suivante.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, un bilan annuel des opérations de surveillance et de mesure prescrites au présent arrêté.

2.6 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, au plus tard dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement. Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ils intéressent l'ensemble des installations classées visées par la présente autorisation.

2.7 – Incident - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les moyens mis en œuvre pour le circonscire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par l'établissement, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2.8 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département conformément au décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues, afin de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation et/ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

- Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service.
- Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 – Règles relatives aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion, demeurent applicables à l'établissement dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations de combustion comprennent trois chaudières à tubes de fumée produisant de la vapeur:

- deux chaudières d'une puissance de 3 MWth chacune, utilisant du fioul lourd TBTS et des graisses animales ; une cheminée bi-conduit isolée, d'une hauteur minimum de 28 m par rapport au sol, évacue les gaz de combustion de ces deux chaudières.
- une chaudière d'une puissance de 6 MWth, utilisant du fioul lourd TBTS ou du gaz naturel ; une cheminée autostable d'une hauteur minimum de 24 m par rapport au sol, en évacue les gaz de combustion.

Ces chaudières doivent être placées dans des locaux uniquement réservés à leur exploitation, situés à plus de 10 mètres des limites de propriété, ainsi que de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustible destinés à leur alimentation.

L'utilisation de fioul lourd HTS ou BTS n'est pas autorisée dans ces installations.

3.1.1 - Valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites d'émission, ci-dessous dénommées VLE, s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les VLE sont fonction du combustible utilisé. Elles sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm^3) et figurent dans le tableau ci-dessous.

Combustible utilisé	VLE par polluant (en mg/Nm^3)			
	Oxyde de soufre en équivalent SO_2	Oxyde d'azote en équivalent NO_2	poussières	COV (exprimé en carbone total)
Graisses animales	35	550	100	110
Gaz naturel	35	100	5	/
Fuel lourd	1700	500	100	/

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Pour les chaudières utilisant les graisses animales, les flux, établis sur la base d'un débit de 4 880 Nm³/h (gaz sec), ne devront pas dépasser les flux suivants :

	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières	CO
Flux en kg/h	0,17	2,68	0,49	0,54

3.1.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme compétent, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et COV dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

3.1.3 - Registre entrée/sortie des combustibles.

L'exploitant tient à jour, pour chaque combustible, un état indiquant la nature et la quantité de combustible entré et de combustible consommé.

Il doit tenir en permanence à jour un registre d'admission et des consommations des graisses animales sur lequel il consigne, pour chaque chargement :

pour les entrées :

- la nature et le tonnage de graisses ;
- l'établissement fournisseur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire ;

pour les consommations :

- les durées de fonctionnement de chaque chaudière (2) utilisant les graisses animales;
- un tableau de bord des consommations et des rendements.

L'état des stocks au premier jour du mois devra également figurer dans ce registre.

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage et la provenance des graisses qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

De même un enregistrement spécifique sera mis en place pour la chaudière alimentée en fioul lourd ou gaz naturel ; il comportera en particulier les données relatives aux périodes de fonctionnement de cette unité.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.1.4 - Gestion des opérations de nettoyage des installations

Les déchets de combustion ainsi que ceux issus de la filtration des graisses animales sont collectés et dirigés vers un centre d'enfouissement technique (classe 2).

Les effluents liquides (eaux de lavage des canalisations et des capacités) sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.5 - Livret de chaufferie.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie .

3.2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement feront l'objet de vérifications périodiques. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : les installations de prélèvements d'eau, le (s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), le(s) point(s) de raccordement au réseau collectif, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, le(s) déversoir(s), les bassin de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures (canaux de mesure, piézomètres...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales	fossé rejoignant la retenue d'eau de La Valière
Eaux résiduaires traitées	Réseau des eaux pluviales de la ville de Vitré pour rejet à la Vilaine au lieu-dit Le Pont Billon

Le poste de refoulement assurant l'envoi des eaux épurées vers le réseau des eaux pluviales de la ville de Vitré doit être doté des sécurités nécessaires pour éviter un rejet occasionnel de ces eaux dans la retenue d'eau de La Valière. Il doit notamment être équipé d'une pompe de secours.

4.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits exclusivement à partir du réseau public.

Ils n'excèdent pas 350 000 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3 – Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration autonome propre à l'établissement, ayant une capacité nominale de traitement de 2 000 kg/j de DBO₅.

Les flux maximums journaliers entrant dans cette station seront de :

- 3 000 kg de DCO,
- 2 000 kg de DBO₅,
- 1 500 kg de MES,
- 64 kg de NTK,
- 32 kg de PT,
- 500 kg de graisses.

Après traitement, les eaux rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes:

PARAMÈTRES	FLUX SUR 24 HEURES	CONCENTRATION
Volume journalier	1000 m ³	/
Matières en suspension (MES)	20 kg	20 mg/l
Demande chimique en oxygène* (DCO)	50 kg	50 mg/l
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	15 kg	15 mg/l
N-NH ₄	3 kg	3 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	5 kg	5 mg/l
Azote Global (NGL)	15 kg	15 mg/l
Phosphore Total (PT)	1 kg	1 mg/l

* sur effluents non décantés.

- PH compris entre 5,5 et 8,5

- Température inférieure ou égale à 30° C

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite journalière.

La moyenne mensuelle du débit journalier doit être inférieure à 1000 m³/jour et le débit instantané doit être inférieur à 60 m³/heure.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, autres que celles visées au point 4.3. de l'article 8, ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles lorsqu'elles ne sont pas polluées. Leur collecte est assurée par des réseaux particuliers raccordés aux réseaux des eaux pluviales. Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Leur rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites définies au point 4.6 pour les eaux pluviales ainsi qu'une température inférieure à 30° C.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que des eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, NTK, Cl, métaux lourds.

4.5 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées vers la station d'épuration de l'établissement pour y être traitées.

4.6 – Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site est collecté par un réseau unitaire séparatif et transite, avant rejet, par un bassin d'orage de 1 200 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniac, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Les eaux provenant des aires de lavage des véhicules et les eaux de voirie font l'objet d'un traitement de débouage et de déshuilage dans des dispositifs de traitement appropriés et suffisamment dimensionnés. Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir. Elles ne peuvent en aucun cas être épandues.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5	
- DCO	< 100 mg/l
- MES	< 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
- NTK	< 30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

4.7 – Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduelles industrielles est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	Continue
pH	/	1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par mois
Azote Global (NGL)	mg/l	1 fois par mois
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	mg/l	1 fois par mois
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l	1 fois par mois
Phosphore total (PT)	mg/l	1 fois par mois
Chlorures	mg/l	1 fois par trimestre

*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 4.3 ci-dessus.

En outre, le contrôle des eaux pluviales est réalisé selon les modalités suivantes :

- contrôle trimestriel au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au point 4.6 ,
- mesure mensuelle du pH et de la DCO en sortie du bassin d'orage,
- mesure hebdomadaire du pH et de la DCO sur les eaux pluviales arrivant de l'amont de l'établissement.

Les résultats des mesures définies au présent point sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines des installations de réfrigération, qui doivent être aménagées de telle sorte qu'elles soient en rétention (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

Chaque salle des machines des installations de réfrigération, sera munie d'une capacité de rétention permettant de retenir la totalité de l'ammoniac qui s'y trouve.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles, quel que soit le produit transporté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les graisses animales, destinées à être utilisées comme combustibles dans les chaudières, sont stockées dans deux cuves de 50 et 100 m³, sur le même emplacement que le fioul lourd, l'ensemble étant placé sur une rétention commune de 120 m³.

4.8.3 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches sécurités prévues par le Code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Une signalisation de sécurité appropriée doit être mise en place dans tous les locaux de travail où sont utilisées des substances et préparations dangereuses, afin d'informer les travailleurs de l'existence de risques d'émissions accidentelles, dangereuses pour la santé conformément au Code du travail.

4.8.4 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin ou une retenue de confinement d'un volume de 1200 m³. Les organes de commande nécessaires à la fermeture hermétique de la vidange de cet ouvrage doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Cette retenue peut également être utilisée pour contenir le premier flot des eaux pluviales polluées. Elle peut être distincte ou non du dispositif de gestion hydraulique prévu au point 4.6 ci-dessus.

La mesure en continu des paramètres adaptés doit permettre la détection et la rétention immédiate de toute eau polluée.

4.8.5 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

4.9 – Epannage

4.9.1 - Caractéristiques des produits à épandre :

Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées par épandage. Celui-ci est réalisé exclusivement sur les parcelles appartenant au périmètre d'épandage défini au point 4.9.2. ci-dessous.

La quantité maximum de boues à épandre est de 2 800 m³ par an avec une teneur de 60 g de MS (matière sèche) par litre, soient 166 tonnes de matières sèches par an.

Ces effluents sont de type II selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 (rapport C/N < 8).

Le flux maximal annuel à traiter par épandage est de 13,8 tonnes d'azote, 11,6 tonnes d'acide phosphorique (P_2O_5), dont 7,3 tonnes assimilables, et 1,9 tonnes de potasse K_2O .

Les apports par les boues industrielles sur le périmètre d'épandage ne doivent en aucun cas excéder ces flux.

En cas de production de boues dépassant ces flux, les quantités excédentaires doivent être stockées en l'attente de déterminer leur devenir en accord avec l'inspecteur des installations classées. Leur épandage ne pourra être réalisé qu'après extension du périmètre d'épandage autorisé ci-dessous.

4.9.2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage comprend 236,04 ha, dont 207,97 ha reconnus aptes à l'épandage des boues de la station d'épuration, selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier de demande d'autorisation.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Vitré, Erbrée, Etrelles, Argentré du Plessis et Saint M'Hervé ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe I.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 39,07 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 168,9 ha où l'épandage est possible toute l'année dans le respect des périodes d'épandage autorisées au paragraphe 4.10.3.2.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mise à jour ; la capacité des parcelles à l'épandage devra leur être précisée.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, et d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

4.9.3 - Conditions d'épandage

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et/ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

De plus, pour les parcelles situées en zones de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

Les épandages dans le périmètre de protection éloigné de la retenue d'eau de La Valière devront être réalisés dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de celui-ci, en sus de celles fixées au présent arrêté.

4.9.3.1 - Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5% Pente du terrain supérieure à 5% 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) : pour les points d'eau ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection .

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAJ MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix -huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

4.9.3.2 - Périodes d'épandage

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre, afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 2001 ou de tout arrêté pris pour son remplacement.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type lb))	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***)(y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole, y compris les jachères non industrielles.

L'épandage des effluents est interdit toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, et en juillet août les vendredis. En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

4.9.3.3 - Caractéristiques physiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micro polluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

4.9.4 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

4.9.5 - Stockage des effluents :

L'établissement dispose d'une capacité totale de stockage permanent de boues de la station d'épuration de 2 800 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

4.9.6 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec pour chacune la caractérisation des systèmes de culture et les quantités d'effluent à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces mêmes parcelles,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.9.7 - Suivi de l'épandage

4.9.7.1 – Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés.

4.9.7.2 – Contrôles analytiques

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

• Contrôle des effluents :

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

<u>Analyse</u>	<u>Périodicité</u>
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	trimestrielle la première année annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Éléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle

En outre, des analyses bactériologiques seront effectuées semestriellement sur les effluents. Ces recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

Avant la réalisation des premiers épandages de boues, une première série d'analyses, portant sur chacun des critères définis ci-dessus, sera effectuée.

• Contrôle des sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas

d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante. A cette occasion tout syndrome épizootique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

5.1 – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en privilégiant la limitation de leur production à la source et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés ou récupérés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et codifiée au Code de l'Environnement.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera réactualisé avant le 30 septembre 2005 ; cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 – Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes sera reliée aux eaux usées.

5.3 – Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un

contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif semestriel, avant le 20 du mois suivant le semestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 db (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexé) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3 – Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

points de mesures en limite de propriété de l'établissement (*)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point L 1	68	57
Point L 5 et L 6	64	52
Point L 7	50	40
Autres points en limite de propriété	70	60

(*) : voir localisation sur plan en annexe

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 8.3.

6.5 – Contrôle des niveaux de bruit

Dans le délai maximum de un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à ses frais à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergence générés par l'établissement aux points reportés sur le plan annexé. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation si nécessaire.

Au vu des résultats de ce contrôle, les niveaux limites admissibles pour les points situés en limite du site, fixés au point 6.3 ci-dessus, pourront être modifiés si nécessaire ; ils seront alors fixés à un niveau

permettant le respect des normes fixées au point 6.2 ci-dessus en matière d'émergence réglementée, sans toutefois pouvoir excéder les valeurs suivantes :

7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
70	60

Tous les 3 ans, l'exploitant devra réaliser à ses frais un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement ; ce contrôle du niveau de bruit s'effectuera selon les mêmes critères que ceux énoncés ci-dessus.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 – Prévention

7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les murs d'isolement de chaque zone doivent être coupe feu 2 heures au moins.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin,

munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par tige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

7.1.6 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.7 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues au bout de fils conducteurs.

7.1.8 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.9 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.10 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2 – Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent, au minimum, un potentiel hydraulique de 600 m³/h pendant deux heures.

Ce potentiel pourra être réalisé :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm, alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égal à 100 mm, permettant un débit simultané de 60 m³/h et situés au plus à 200 m de l'établissement ;
- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ chacune, accessibles en permanence et situées à moins de 200 m de l'établissement ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel situé à moins de 200 m de l'établissement, d'une capacité minimum de 120 m³, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration facilement accessible en toutes circonstances, présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 m x 4 m = 32 m²),

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable,
- vérifier la constance du volume d'eau contenu,
- protéger sa périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- signaler cette réserve au moyen d'une pancarte toujours visible.

Les moyens de lutte dont dispose l'établissement, qui sont détaillés ci-dessous, doivent être complétés afin de satisfaire aux dispositions ci-dessus, puis validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'établissement dispose de :

- trois bornes à incendie placées à l'intérieur du site et permettant d'assurer un débit de 200 m³/h,
- une installation de sprinklage approvisionnée par 2 groupes motopompes de 400 m³/h alimentés par une réserve d'eau du réseau public de 600 m³,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA).

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement sont déterminés en application du Code du Travail (livre II, titre III, articles R233-14 à R233-48) et sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent article.

8.1 – Implantation et aménagement

8.1.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

8.1.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

8.2 – Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en oeuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

8.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.4 – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

8.4.1 - Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 10 point 7.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en oeuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8 point 9.

8.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8 point 5.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont rejetées dans la station d'épuration du site. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être

spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.5 – Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 4.3 ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8 point 4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

8.6 – Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8 point 4. Ce plan est mis en oeuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en oeuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.6.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum :

- mensuelle pendant la période de fonctionnement pour les installation soumises à autorisation pour la rubrique 2921,
- bimestrielle pendant la période de fonctionnement pour les installation soumises à déclaration pour la rubrique 2921.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle pour les installation soumises à autorisation, bimestrielle pour les installation soumises à déclaration.

8.6.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.6.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

Les prescriptions du présent point sont applicables à compter du 13 décembre 2005.

8.6.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.6.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8 point 6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

8.7 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

8.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

«URGENT ET IMPORTANT, TOUR AEROREFRIGERANTE,
DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.»

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 8.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Le remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en oeuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8 point 7.1.b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1 a) à 7.1 c) de l'article 8.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en oeuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis du tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

8.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8 point 4.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions

correctives, ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2 de l'article 8, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

8.8 – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 8.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8.9 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.10 – Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés des commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.11 – Contrôle par organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 10 point 5 . En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions fixées au présent point sont applicables à partir du 13 décembre 2006.

8.12 – Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue au point 4 de l'article 8 est revue par l'exploitant pour les installations soumises à autorisation. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du point 8.11 ci-dessus et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.13 – Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.14 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

8.15 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités soumises à simple déclaration, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, sont réglementées par les arrêtés-types annexés au présent arrêté, chacune de leurs prescriptions n'étant cependant applicable que dans la mesure où elle ne fait pas obstacle à celles énoncées au présent arrêté.

ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATION

10.1 – Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les délais sont précisés ci-après :

Prescriptions	Alinéa	Délai
Mise à jour et transmission de l'inventaire déchets	5.1	30 septembre 2005
Bruit: nouvelle campagne de mesures	6.5	Un an à compter de la signature du présent arrêté

10.2 – Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées aux dates suivantes :

- 30 septembre 2005,
- 30 septembre 2006.

ARTICLE 11 – EXECUTION

11.1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

11.2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

11.3 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

11.4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, les motifs de la décision et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et peut y être consultée, est affiché à la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

11.5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

11.6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vitré et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. Société Laitière de Vitré, et dont une ampliation sera adressée aux maires de Argentré-du-Plessis, Erbrée, Etrelles et Saint-M'Hervé.

RENNES, le **01 SEP. 2005**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Gilles LAGARDE

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

INDEX

ARTICLE 1 – CLASSEMENT	4
Description des installations classées.....	5
ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES	7
2.1 – Conformité au dossier déposé	7
2.2 – Impact des installations	7
2.3 – Intégration dans le paysage	7
2.4 – Contrôles et analyses.....	7
2.5 – Déclaration des émissions polluantes	8
2.6 – Bilan de fonctionnement.....	8
2.7 – Incident - accident.....	8
2.8 – Arrêt définitif des installations	8
ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	9
3.1 – Règles relatives aux installations de combustion.....	9
3.1.1 - Valeurs limites d'émission.	9
3.1.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée.	10
3.1.3 - Registre entrée/sortie des combustibles.....	10
3.1.4 - Gestion des opérations de nettoyage des installations	10
3.1.5 - Livret de chaufferie.	11
3.2 – Prévention des pollutions accidentelles	11
3.3 – Odeurs	11
ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
4.1 – Règles d'aménagement.....	11
4.2 – Prélèvements et consommation d'eau.....	11
4.3 – Eaux résiduaires industrielles	12
4.4 – Eaux de refroidissement	13
4.5 – Eaux vannes	13
4.6 – Eaux pluviales	13
4.7 – Surveillance des rejets - Autosurveillance	13
4.8 – Prévention des pollutions accidentelles	14
4.8.1 - Dispositions générales.....	14
4.8.2 - Stockages.....	15
4.8.3 - Information sur les produits.....	16
4.8.4 - Bassin de confinement.....	16
4.8.5 - Nappes souterraines.....	16
4.9 – Epandage.....	16
4.9.1 - Caractéristiques des produits à épandre :	16
4.9.2 - Périmètre d'épandage.....	17
4.9.3 - Conditions d'épandage.....	17
4.9.4 - Cahier d'épandage.....	20
4.9.5 - Stockage des effluents :	20
4.9.6 - Programme prévisionnel.....	20
4.9.7 - Suivi de l'épandage	21
ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS	22